



Chantiers extérieurs et fortes chaleurs : que dit le code du travail ?



L'employeur doit, comme tout risque lié à l'activité de travail, **évaluer les risques et inscrire ces résultats dans le document unique d'évaluation des risques** (Art L4121-3 et R4121-1 du code du travail)

A la suite de cette évaluation, **il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs** (art L4121-1 du code du travail).

Art L 4121-2 du code du travail :

L'employeur met en œuvre les mesures [...] : planifier la prévention en y intégrant[...] la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.

L'employeur prend des mesures en fonction de sa connaissance des risques, de la météo, des chantiers prévus, des travailleurs... Aucune indication de température maximum n'est donnée dans le code du travail.

Art R4225-1 du code du travail :

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger et être secourus,[...] dans la mesure du possible, soient protégés des conditions atmosphériques.

Art R4541-3 du code du travail :

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Art R4225-2 du code du travail :

L'employeur met à disposition des salariés de l'eau potable et fraîche pour la boisson.



La quantité minimum par personne n'est pas réglementairement définie pour les chantiers du paysage. Les employeurs sur les chantiers du BTP sont eux soumis à une obligation de fournir au minimum 3 litres d'eau par personne et par

jour (art 191 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié). Bien que ce texte ne s'applique pas réglementairement aux entreprises du paysage, il donne une bonne indication des quantités minimum d'eau à fournir.

Art L4122-1 du code du travail :

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes.

Chaque salarié doit donc être vigilant à sa santé et aussi à celle de ses collègues.



Concrètement, cela signifie que l'employeur :

- ➔ **Allège le travail** : mécaniser la maintenance, louer des matériels supplémentaires, renforcer les équipes...
- ➔ **Décale les travaux** les plus lourds aux heures les plus fraîches (déchargement rapide d'objets lourds, travail au marteau à deux mains, creusage de tranchées, pelletage lourd, travail intense des bras et du tronc...).
- ➔ **Permet des pauses plus fréquentes.**
- ➔ **Intègre la notion d'acclimatement** : l'organisme humain met une dizaine de jours à s'adapter à de nouvelles conditions climatiques : attention au salarié qui revient de vacances, au saisonnier qui commence en milieu de saison... L'organisme de ces personnes est bien moins efficace pour résister à de fortes chaleurs sur le chantier, que les salariés présents depuis plus longtemps.
- ➔ **Adapte éventuellement les travaux à des situations particulières** : personnes qui pourraient nécessiter un aménagement de poste (état de santé, âge...) : le médecin du travail est l'interlocuteur privilégié pour cela.
- ➔ **Organise les secours.**
- ➔ **Evite le travail isolé.**